

Tribunal de
Grande Instance
de
LILLE

N° 188/07

~~M^r LEQUIEN~~

Interpellation

~~03 28 33 65 70 59~~
evacuation d'occupants sans
droits ni titre 2 contrôle
d'identité irrégulière

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Procédure de reconduite
à la frontière

Le 29 Janvier 2007 à 12 h 30,

Devant Nous, Etienne BECH, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Katia COUSIN, greffier,

En présence de monsieur le représentant de l'administration

Etant en audience publique,

Vu la décision de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé un refus de séjour en date du 21 Novembre 2006 pris à l'encontre de :

Monsieur ~~D. K.~~ Kandiora
né le 27/08/1988 à Gaoul (GUINEE)
de nationalité guinéenne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 27 Janvier 2007 et notifiée à l'intéressé le 27 Janvier 2007 à 13 heures ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 28 Janvier 2007 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1947, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur CHAVANEL, représentant l'administration entendu en ses observations

Maître CLEMENT, avocat, entendu en ses observations ;

Le procès-verbal dit de saisine, qui précise les circonstances dans lesquelles M. D. [REDACTED] a été interpellé, énonce que les fonctionnaires de police sont intervenus pour faire évacuer le dernier étage d'un immeuble situé à Roubaix, et ce en exécution d'un arrêté pris le 25 janvier 2006 par le maire de la commune et pour faire suite aux instructions données le même jour par le préfet délégué à la sécurité et à la défense au directeur départemental de la sécurité publique du Nord tendant à faire procéder à cette évacuation.

Il ressort du procès-verbal que les fonctionnaires de police sont entrés dans l'immeuble dont les accès étaient libres, et que s'y trouvait dans une pièce du troisième étage un groupe de personnes, que l'ordre de quitter les lieux a été donné à ces personnes qui se sont exécutées sans difficulté, et qu'alors, selon les mentions du procès-verbal, un contrôle de leur identité a été opéré conformément à l'article 78-2 du code de procédure pénale, au motif qu'elles occupaient l'immeuble " sans droit ni titre, en infraction à l'arrêté municipal " .

Aucune des circonstances précisées dans le procès-verbal ne constitue un indice faisant présumer que M. D. [REDACTED], qui faisait partie des occupants de l'immeuble, se trouvait dans l'un des cas prévus à l'alinéa 1 de l'article 78-2 du code de procédure pénale. Le fait, visé par le procès-verbal, que M. D. [REDACTED] était " occupant sans droit ni titre " de l'immeuble, ne constitue pas une infraction au titre de laquelle les dispositions de ce texte pouvaient être invoquées. Par ailleurs, le procès-verbal n'indique pas que les services de police ont agi en se situant dans l'un des autres cadres juridiques définis par l'article 78-2 du code de procédure pénale.

D'autre part, il ne pouvait être tiré, ni des motifs des actes administratifs ordonnant la fermeture et l'évacuation de l'immeuble, ni de la situation constatée par les fonctionnaires de police lors de l'évacuation, aucun élément objectif permettant de penser que M. D. [REDACTED] avait la qualité d'étranger, de sorte que le contrôle d'identité ne pouvait être fondé sur l'article L 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il convient dans ces conditions de relever que le contrôle d'identité pratiqué à l'égard de M. D. [REDACTED] est irrégulier et en conséquence de rejeter la demande tendant à la prolongation de sa rétention administrative.

PAR CES MOTIFS

Rejetons la requête tendant à la prolongation de la rétention administrative de Monsieur ~~Diouze~~ Kandioura.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET D DETENTION
-------------	----------	--------------	--	-------------	---

Notification de la présente ordonnance e été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier